



Nice, le 05 JAN. 2021

ARRÊTÉ N° 537
de mise en demeure à l'encontre de la société BERMONT & Fils
pour sa carrière située au lieu-dit « Le Vescorn »
dans les communes de Massoins et Tournefort

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 encadrant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Vescorn » et des installations connexes, dans les communes de Massoins et Tournefort,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_450 du 13 novembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 1^{er} octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BERMONT & Fils, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les réponses formulées par l'exploitant par courrier 25 novembre 2020 à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces réponses par l'inspection des installations classées,

Considérant que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 13 novembre 2020 les faits suivants :

- le cirque Est a été surcreusé par rapport au dimensionnement défini dans le dossier ROVONCULTS n° 11.18 ROV215 et ses addenda,
- que ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article 2.3.6.4.2 de l'arrêté susvisé du 20 juillet 2020,
- les pelles mécaniques sur le haut de la carrière sont ravitaillées en bord à bord sur le site de la carrière,
- que ce constat constitue un écart aux prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant qu'à l'issue de son analyse des observations de l'exploitant, l'inspection des installations classées estime qu'une prolongation des délais impartis aux articles 1 et 2 du projet d'arrêté joint au rapport du 13 novembre 2020 peut être octroyée,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement « en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité

administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société BERMONT & Fils dont le siège social est situé RD 6202 – La Manda – 06670 Colomars, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Le Vescorn » dans les communes de Massoins et Tournefort, est mise en demeure de respecter l'article 2.3.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 prescrivant :

« Dans la zone D, l'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs isolés des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à 10^{-4} soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise et entretient les ouvrages suivants :

a) Les ouvrages de sécurisation (fosses, cirque Est et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} » joint en annexe 2 du présent arrêté et respectent les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVONCULTS n°11.18 ROV215 et ses addenda),

b) Les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection. »

Pour ce faire, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avant le 26 février 2021. Ce PAC justifiera les raisons ayant conduit à modifier les caractéristiques des ouvrages de sécurisation et l'absence de risques supplémentaires vis à vis des mouvements du versant. Il devra avoir été expertisé par un tiers expert indépendant choisi en accord avec l'inspection.

Article 2

La société BERMONT & Fils est mise en demeure de respecter l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020 prescrivant :

« L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière. »

en déposant le justificatif du moyen utilisé pour atteindre l'objectif de non pollution des sols sous forme de porter à connaissance, avant le 26 février 2021.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais impartis, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pourront être arrêtées.

Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT & Fils par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Massoins et Tournefort,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS